

## Arrêt

n°313 507 du 26 septembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Benoit DHONDT  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023, par X agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de ses enfants mineurs X, X et X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes ont introduit des demandes de visa long séjour en vue de rejoindre leur père/époux allégué, le 21 juin 2023.

1.2. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa pour la première requérante, il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« La requérante ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers Considérant qu'une demande de visa est introduite par [la 1<sup>re</sup> requérante] °12/01/1988 afin de rejoindre en Belgique [ le regroupant] 06/11/1980 Considérant que la personne à rejoindre Mr [le regroupant] se trouve en Belgique depuis le 19/12/2018 et qu'il a reçu un statut de réfugié en date du 23/12/2022.*

*Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "*

*Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu le 02/05/2023, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique et en l'absence de Mr [le regroupant] (mariage fait par une procuration datant du 16/04/2019 selon le certificat de mariage - document pas joint au dossier).*

*Il ressort en effet du certificat de mariage que le couple est divorcé en date du 02/07/2017 et que lors de son arrivée en Belgique Mr était déjà divorcé de la requérante. Il n'y a donc plus aucun lien matrimonial datant d'avant l'arrivée de Mr en Belgique.*

*Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé. Or, l'étranger ne le prouve pas. Le seul document produit est un contrat de bail sans preuve d'enregistrement.*

*Par conséquent, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. La demande de visa est refusée.»*

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris également une décision de refus de visa, à l'égard des enfants, il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Commentaire: Les intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant qu'une demande de visa est introduite par les enfants [...] °23/03/2009, [...] °07/12/2006 et [...] °13/04/2011 afin de rejoindre Mr [le regroupant] en Belgique. Que les enfants ont introduit leur demande de visa en même temps que leur mère afin de voyager ensemble en Belgique. Que la demande de visa de la mère a fait l'objet d'un refus. Que le dossier des enfants ne contient pas d'autorisation de la mère pour le départ définitif des enfants en Belgique, pourtant une condition nécessaire à l'art 10. Par conséquent, la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, mais en réalité un unique moyen de : « (...) schending van de artikelen 10 t.e.m. 12bis Vw., schending van artikelen 7, 24 en 41 van het Handvest van Grondrechten van de Europese Unie, schending van artikel 8 EVRM, het doeltreffendheidsbeginsel en schending van het hoorrecht als algemene rechtsbeginselen van de Unie”

2.2. Après un rappel des dispositions visées au moyen, dans une rubrique « Toegepast op de voorliggende zaak », elle argue : « Verzoekster, de referentiepersoon en hun gemeenschappelijke kinderen vormden en vormen een gezin voor verzoekers vlucht uit Gaza en erna. Het gaat met andere woorden heel duidelijk niet om gezinsvorming, ze vormden voor de vlucht van de referentiepersoon reeds een kerngezin in Gaza. De doelstelling van artikel 9.2 van de Gezinshereningingsrichtlijn is lidstaten de mogelijkheid te geven om gezinsvorming voor vluchtelingen uit te sluiten van de flexibele voorwaarden voor gezinsleden van vluchtelingen die hun aanvraag binnen de voorziene termijn indienen. Gelet op het feit dat overweging 9 van de richtlijn stelt dat echtgenotes en kinderen altijd recht hebben op gezinsherening, gelet op de internationale consensus dat de gezinsherening van vluchtelingen dient gefaciliteerd te worden, en gelet op het feit dat artikel 2, d) van de richtlijn gezinsherening omschrijft zonder een onderscheid te maken naargelang van het tijdstip van het huwelijk van de echtgenoten, dient artikel 9.2 van de Richtlijn restrictief uitgelegd te worden. In verzoekster haar specifieke geval gaat het niet om gezinsvorming. Zij vormde immers al, voor zeer lange tijd, een gezin met de referentiepersoon. De gezinsband bestaat verder ook niet enkel uit haar huwelijksrelatie met haar echtgenoot, de referentiepersoon, maar ook uit de wederzijdse banden met hun kinderen als ouder. Artikel 9.2 van de Gezinshereninggsrichtlijn stelt uitdrukkelijk niet dat de huwelijksband met de echtgenoot niet onderbroken mag zijn, of zelfs al diende te bestaan in het land van herkomst, maar stelt dat de gezinsbanden, in de brede zin van het woord, rekening houdend met wat het kerngezin uitmaakt, al moest bestaan in het land van herkomst. In voorliggend geval, waarin verzoekster 12 jaar voorafgaand aan de vlucht gehuwd was met verzoeker, en na zijn vlucht opnieuw gehuwd is met verzoeker, en verzoeker zelf meende dat hij en zijn echtgenote al die tijd gehuwd waren, zoals hij ook aan het Commissariaat-Generaal voor de Vluchtelingen en Staatlozen verklaard heeft (stuk 2), en het koppel drie

*minderjarige kinderen heeft, dient er evenwel geoordeeld te worden dat artikel 9.2 van de Gezinsherenigingsrichtlijn hier geen toepassing vindt en hoofstuk V van de Gezinsherenigingsrichtlijn wel degelijk van toepassing is. Oordelen dat er geen gezinsband was in het land van herkomst, terwijl verzoekster 12 jaar gehuwd was met verzoeker en ze drie minderjarige kinderen hebben die geboren en getogen zijn in die tijd in Gaza, is incorrect en zou het doel van de gezinsherenigingsrichtlijn ondergraven en niet conform het hoger belang van de minderjarige kinderen van verzoekster en de referentiepersoon zijn. De uitlegging die verwerende partij geeft is te restrictief, houdt er geen rekening mee dat er niet vereist wordt dat de huwelijksgeslacht nooit onderbroken is geweest, houdt er geen rekening mee dat er een ononderbroken gezamenlijke gezinsband is, en dat het hoger belang van de kinderen en artikel 24.3 van het Handvest een dergelijk restrictieve interpretatie niet toelaten. Verwerende partij schendt artikel 10 en 12bis van de Vreemdelingenwet, artikel 24.2 en 24.3 van het Handvest van Grondrechten, artikel 7 van het Handvest van Grondrechten en artikel 8 van het EVRM.*

*Verwerende partij schendt ook het hoorrecht als algemeen beginsel van het Unierecht en zoals verzekerd door artikel 41 van het Handvest door verzoekster niet eerst te horen over haar huwelijksgeslacht met de referentiepersoon en of die effectief onderbroken is geweest of niet en wat er precies gebeurd is met haar familie. Indien verwerende partij dit wel gedaan had, dan had ze misschien een andere beslissing genomen. Op zijn minst had verwerende partij verzoekster op de hoogte kunnen brengen van het feit dat ze het voornemen had het visum te weigeren en de mogelijkheid kunnen bieden aan haar kinderen om met toestemming van de moeder alvast herenigd te worden met hun vader. Verwerende partij is verplicht om rekening te houden met de algemeen gekende veiligheidssituatie in het land van herkomst bij het beoordelen van een verzoek gezinshereniging (HvJ, zaak C-635/17, 13 maart 2019, punt 63-64). Verwerende partij heeft de beslissingen genomen nadat de oorlog in Gaza, waar op heden al meer dan 4000 kinderen doodelijk slachtoffer van zijn geworden, is losgebarsten. De oorlog in Gaza, de Israëlische bombardementen, treffen vooral kinderen. Indien verwerende partij verzoekster gehoord had en had ingelicht van haar voornemen de weigeringsbeslissing te nemen was het mogelijk geweest de visumaanvraag voor de kinderen die op grond van artikel 10 en 12bis Vw. ook rechthebbenden zijn om herenigd te worden met hun vader in België, te regulariseren. Verwerende partij schendt artikel 10-12bis Vw., het hoger belang van de minderjarige kinderen van verzoekster en het hoorrecht als algemeen rechtsbeginsel van de Unie. De bestreden beslissingen dienen dan ook vernietigd te worden”*

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Par ailleurs, à supposer que le moyen soit pris de la violation 9.2 de la Directive 2003/86/CE, il est irrecevable dès lors que la partie requérante ne prétend pas que cette disposition aurait été mal transposée en droit interne. Or, le Conseil rappelle que dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte

S'agissant de l'article 41 de la Charte, le moyen manque en droit.

3.2. Sur le premier acte attaqué, quand à l'existence du lien marital avant l'arrivée du regroupant sur le territoire , le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse : « L'article 10, paragraphe 1er, de la loi prévoit : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...]. ».

L'article 10 prévoit en son paragraphe 2 :

« § 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas

devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté [3 ...]3 délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. Le ministre ou son délégué peut cependant exiger, par une décision motivée, la production des documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 lorsque le regroupement familial est possible dans un autre pays avec lequel l'étranger rejoint ou le membre de sa famille a un lien particulier, en tenant compte des circonstances de fait, des conditions fixées dans cet autre pays en ce qui concerne le regroupement familial et de la mesure dans laquelle les étrangers concernés peuvent réunir celles-ci.

Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi. (...) »3. En l'espèce, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a dûment pris en compte le mariage de la requérante avec l'étranger qu'elle désirait rejoindre en Belgique. La partie défenderesse a cependant expliqué que le lien matrimonial est antérieur[ lire postérieur] à l'entrée du regroupant dans le Royaume puisqu'il ressort des documents produits à l'appui de la demande que le mariage a eu lieu le 2 mai 2023, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique et en son absence puisque le mariage a eu lieu par procuration. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée en termes de recours. En effet, la partie requérante se borne à soutenir qu'elle forme une famille avec le regroupant et leurs enfants et qu'ils sont mariés depuis 12 ans. La partie requérante omet toutefois de préciser qu'il ressort du certificat de mariage produit qu'elle et le regroupant divorcé en date du 2 juillet 2017, soit avant l'arrivée de ce dernier sur le territoire de telle sorte que le lien matrimonial n'existe plus lors de son entrée dans le Royaume. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne peut pas se prévaloir de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi. Par conséquent, conformément à l'article 10, de la loi, la partie requérante doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, la partie requérante ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Cela n'est pas contesté par la partie requérante dans son recours.

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif qui ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, hormis la preuve d'un contrat de bail non enregistré. La partie requérante ne le conteste d'ailleurs pas. La décision précise donc à juste titre que la partie requérante ne remplit pas les conditions prévues par la loi. »

3.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, l'article 10, § 2, alinéa 5, prévoit que le regroupement familial de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas soumis aux conditions de logement suffisant et de revenus qui s'imposent à d'autres ressortissants d'Etats tiers admis ou autorisé au séjour. Il pose toutefois deux conditions à cette exemption : que les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré soient antérieurs à l'entrée du bénéficiaire de la protection internationale dans le Royaume et que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. En posant cette règle, le législateur a procédé à une mise en balance des intérêts des bénéficiaires de la protection internationale, d'une part, et des intérêts de la société, d'autre part. Il n'appartenait, par conséquent, pas à la partie défenderesse d'y procéder à nouveau, au risque de s'écartier du prescrit légal. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions prévues par la loi. Ce constat suffit, en soi, à établir qu'il a été tenu compte des intérêts en présence et qu'ils ont été mis en balance selon les modalités prévues par la loi.

Quant au droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui introduit une demande de fournir un dossier complet et détaillé voir actualisé si nécessaire, il n'appartient pas à la partie défenderesse

d'interpeller la requérante. La requérante pouvait anticiper le motif de refus, dès lors, en l'espèce, le droit d'être entendu n'est pas violé.

3.4. Sur la seconde décision attaquée s'agissant du droit d'être entendu allégué en tant que principe général du droit européen, le Conseil reconnaît qu'en vertu de ce principe, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Le droit d'être entendu ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. Toutefois en l'espèce, les requérants ont introduit leurs demandes de visa regroupement familial ensemble, par conséquent ils ne pouvaient anticiper le motif unique du second acte attaqué à savoir « *Que le dossier des enfants ne contient pas d'autorisation de la mère pour le départ définitif des enfants en Belgique, pourtant une condition nécessaire à l'art 10.* ». Au vu de ces circonstances, il y a lieu de constater une violation du droit d'être entendu.

3.5. Les observations de la partie défenderesse, en l'espèce, ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement repris au point 3.4. de l'arrêt.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de pension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa prise le 31 octobre 2023 pour les enfants, le second acte attaqué, est annulée.

##### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDDE